

**PJ12-1 - DOCUMENT PERMETTANT  
D'APPRECIER LA COMPATIBILITE AU  
SDAGE**

Le nouveau SDAGE du bassin LOIRE-BRETAGNE 2022-2027 a été adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 03 mars 2022.

Ce Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne détermine les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la loi sur l'eau.

Le Tome 1 du SDAGE présente les orientations fondamentales et les dispositions. Quatorze orientations d'actions ont été retenues :

- Orientation 1 : Repenser les aménagements de cours d'eau dans leur bassin versant,
- Orientation 2 : Réduire la pollution par les nitrates,
- Orientation 3 : Réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique,
- Orientation 4 : Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides,
- Orientation 5 : Maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants,
- Orientation 6 : Protéger la santé en protégeant la ressource en eau,
- Orientation 7 : Gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable,
- Orientation 8 : Préserver et restaurer les zones humides,
- Orientation 9 : Préserver la biodiversité aquatique,
- Orientation 10 : Préserver le littoral,
- Orientation 11 : Préserver les têtes de bassin versant,
- Orientation 12 : Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques,
- Orientation 13 : Mettre en place des outils réglementaires et financiers,
- Orientation 14 : Informer, sensibiliser, favoriser les échanges.

Chaque orientation se décline en dispositions.

Les dispositions de gestion du SDAGE du bassin LOIRE-BRETAGNE 2022-2027 ont été étudiées afin de vérifier leur compatibilité avec le projet.

Les tableaux ci-après reprennent les différents objectifs du SDAGE et les mesures prévues par l'établissement pour y répondre lorsqu'elles le concernent.

DISPOSITION	MESURES PREVUES
<b>ORIENTATION 1 : REPENSER LES AMENAGEMENTS DE COURS D'EAU DANS LEUR BASSIN VERSANT</b>	
1-A : Préservation et restauration du bassin versant	Non concerné, pas d'aménagement en cours d'eau ou en bordure de cours d'eau.
1-B : Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux	
1-C : Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques	
1-D : Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau	
1-E : Limiter et encadrer la création de plans d'eau	Non concerné, absence de création de plan d'eau hormis le bassin d'orage.
1-F : Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur	Non concerné, pas d'activité d'extraction de granulats.
1-G : Favoriser la prise de conscience	Non concerné, de la responsabilité des acteurs publics.
1-H : Améliorer la connaissance	
1-I : Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines	Non concerné, <b>INTACT</b> ne sera pas implanté dans des zones de crues et de submersion marine.
<b>ORIENTATION 2 : REDUIRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES</b>	
2-A : Lutter contre l'eutrophisation marine due aux apports du bassin versant de la Loire	Non concerné, activité non agricole. A noter que la nouvelle unité s'inscrit dans un projet d'agriculture permettant une réduction des apports en nitrates de par l'intégration de légumineuses dans les rotations culturales.
2-B : Adapter les programmes d'actions en zones vulnérables sur la base des diagnostics régionaux	
2-C : Développer l'incitation sur les territoires prioritaires	
2-D : Améliorer la connaissance	

DISPOSITION		MESURES PREVUES
ORIENTATION 3 : REDUIRE LA POLLUTION ORGANIQUE, PHOSPHOREE ET MICROBIOLOGIQUE		
3-A : Poursuivre la réduction des rejets ponctuels de polluants organiques et phosphorés	3A-1 : de poursuivre la réduction des rejets ponctuels de phosphore	L'ensemble des rejets du site seront traités dans la station d'épuration aérobie du site avant rejet dans la Mauve, via une canalisation existante du Parc Synergie.
	3A-2 : le renforcement de l'autosurveillance des rejets par les propriétaires ou exploitants des stations d'épuration	<b>INTACT</b> mettra en place un programme d'autosurveillance de ses rejets avec a minima : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Une mesure en continu ou journalière du débit de rejet,</li> <li>▪ Une analyse mensuelle sur les paramètres suivants : DCO, DBO5, MES, NGL et phosphore total,</li> <li>▪ Une mesure trimestrielle des métaux.</li> </ul>
	3A-3 : de favoriser le recours à des techniques rustiques d'épuration ( <i>lagunes et filtres plantés de roseaux à l'écoulement vertical</i> ) pour les ouvrages de faible capacité	Technologie non adaptée aux effluents d' <b>INTACT</b>
	3A-4 : l'élimination du phosphore à la source	Utilisation d'acide sulfurique au lieu de l'acide phosphorique dans le process
3-B : Prévenir les apports de phosphore diffus		Non concerné – absence d'émissions diffuses de phosphore
3-C : Améliorer l'efficacité de la collecte des eaux usées	3C-1 : un diagnostic et un schéma directeur d'assainissement des eaux usées	Non concerné – disposition non applicable à <b>INTACT</b>
	3C-2 : une réduction des rejets d'eaux usées par temps de pluie	

DISPOSITION		MESURES PREVUES
ORIENTATION 3 : REDUIRE LA POLLUTION ORGANIQUE, PHOSPHOREE ET MICROBIOLOGIQUE (SUITE)		
3-D : Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée à l'urbanisme	3D-1 : la prévention et la réduction du ruissellement et de la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements, ainsi que la déconnexion des surfaces imperméabilisées des réseaux d'assainissements	Les eaux pluviales du site seront collectées puis traitées par un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le nouveau bassin du Parc d'activités dédié à <b>INTACT</b> et situé au Sud-Est, en dehors des limites du site.  Après un épisode pluvieux, les eaux pluviales contenues dans ce bassin seront rejetés dans le réseau de la zone d'activités vers le bassin B5S du parc d'activité puis dans le bassin BU Rexel pour un rejet final dans la Mauve.
	3D-2 : de limiter les apports d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales et le milieu naturel dans le cadre des aménagements	L'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle a été étudiée. Toutefois, une étude réalisée sur le terrain a mis en évidence que les caractéristiques du sol ne permettaient pas d'assurer cette infiltration dans des conditions satisfaisantes.
	3D-3 : de traiter la pollution des rejets d'eaux pluviales pour les nouveaux ouvrages	Le site dispose d'un réseau séparatif de collecte des eaux pluviales de voiries et de toiture.  Les eaux pluviales de voiries seront collectées puis traitées par un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le nouveau bassin du Parc d'activités dédié à <b>INTACT</b> et situé au Sud-Est, en dehors des limites du site.  Les eaux pluviales de toitures seront collectées puis rejetées directement dans le bassin.  Après un épisode pluvieux, les eaux pluviales contenues dans le bassin seront rejetées dans le réseau de la zone d'activités vers le bassin B5S du parc d'activité puis dans le bassin BU Rexel pour un rejet final dans la Mauve.
3-E : Réhabiliter les installations d'assainissement non collectif non conformes	Non concerné, pas d'installation d'assainissement à réhabiliter.	
ORIENTATION 4 : MAITRISER ET REDUIRE LA POLLUTION PAR LES PESTICIDES		
4-A : Réduire l'utilisation des pesticides et améliorer les pratiques	<b>INTACT</b> veillera à ne pas utiliser de pesticides pour l'entretien des espaces extérieurs du site.	
4-B : Promouvoir les méthodes sans pesticides dans les collectivités et sur les infrastructures publiques	Non concerné, de la responsabilité des acteurs publics	
4-C : Développer la formation des professionnels		

DISPOSITION		MESURES PREVUES
ORIENTATION 4 : MAITRISER ET REDUIRE LA POLLUTION PAR LES PESTICIDES		
4-D : Accompagner les particuliers non agricoles pour supprimer l'usage des pesticides		<b>INTACT</b> veillera à ne pas utiliser de pesticides pour l'entretien des espaces extérieurs du site.
4-E : Améliorer la connaissance		Non concerné, de la responsabilité des acteurs publics
ORIENTATION 5 : MAITRISER ET REDUIRE LES POLLUTIONS DUES AUX MICROPOLLUANTS		
5-A : Poursuivre l'acquisition des connaissances		<b>INTACT</b> mettra en place un programme d'autosurveillance de ses rejets avec a minima : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Une mesure en continu ou journalière du débit de rejet,</li> <li>▪ Une analyse mensuelle sur les paramètres suivants : DCO, DBO5, MES, NGL et phosphore total,</li> <li>▪ Une mesure trimestrielle des métaux.</li> </ul>
5-B : Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives	5B-1 : des objectifs de réduction des émissions de substances dangereuses d'intérêt pour le bassin Loire-Bretagne	Des campagnes analytiques de suivi au démarrage de l'usine seront effectuées afin de cibler les paramètres à suivre ultérieurement en typologie et fréquence
	5B-2 : l'amélioration des connaissances, par les collectivités, des rejets des réseaux d'assainissement par temps de pluie	Non concerné, de la responsabilité des acteurs publics
	5B-3 : la recherche de substances dangereuses dans les boues d'épuration, avec identification des origines au cas où elles sont détectées	Non concerné, de la responsabilité des acteurs publics
	5B-4 : de mesurer et suivre l'impact des rejets sur les milieux des installations soumis à autorisation par les collectivités et industriels qui en sont maitre d'ouvrage	Des campagnes analytiques de suivi au démarrage de l'usine seront effectuées afin de cibler les paramètres à suivre ultérieurement en typologie et fréquence
5-C : Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations		Non concerné, de la responsabilité des acteurs publics

DISPOSITION		MESURES PREVUES
ORIENTATION 6 : PROTEGER LA SANTE EN PROTEGEANT LA RESSOURCE EN EAU		
6-A : Améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation en eau potable		Non concerné, de la responsabilité des acteurs publics
6-B : Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages		
6-C : Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages		<b>INTACT</b> veillera à ne pas utiliser de pesticides pour l'entretien des espaces extérieurs du site. L'ensemble des effluents du site seront collectés et traités avant rejet.
6-D : Mettre en place des schémas d'alerte pour les captages		Non concerné, de la responsabilité des acteurs publics
6-E : Réserver certaines ressources à l'eau potable	6E-1 : la liste des nappes à réserver à l'alimentation en eau potable (NAEP)	Non concerné, de la responsabilité des acteurs publics.
	6E-2 : l'élaboration des schémas de gestion des NAEP pour les prélèvements autres que l'alimentation en eau potable	
	6E-3 : la reprise dans les SAGE des préconisations des schémas de gestion	Non concerné, de la responsabilité des acteurs publics.
	6E-4 : des conditions spécifiques à l'usage de la géothermie	Non concerné, <b>INTACT</b> n'aura pas recours à la géothermie.
6-F : Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles en eaux continentales et littorales		Non concerné, de la responsabilité des acteurs publics
6-G : Mieux connaître les rejets, le comportement dans l'environnement et l'impact sanitaire des micropolluants		

DISPOSITION		MESURES PREVUES
ORIENTATION 7 : GERER LES PRELEVEMENTS D'EAU DE MANIERE EQUILIBREE ET DURABLE		
7-A : Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau	7A-1 : des objectifs de référence pour assurer la gestion quantitative de la ressource	Des optimisations du process seront mises en place pour limiter au maximum les consommations d'eau de forage. La technologie de refroidissement retenue ( <i>tour adiabatique</i> ) et la mise en place de recyclage d'effluents permettront de réduire les consommations d'eau neuve.
	7A-2 : la possibilité d'ajustement des objectifs par les SAGE à partir d'analyses spécifiques portant sur les volets hydrologie, milieux, usages et climat (HMUC)	Non concerné, de la responsabilité des acteurs publics
	7A-3 : un programme d'économie d'eau pour tous les usages dans les SAGE concernés par des déficits	Non concerné, de la responsabilité des acteurs publics. Toutefois, il convient de rappeler que <b>INTACT</b> va optimiser ses consommations en eau avec les meilleures technologies susceptibles d'être mises en place et un système de recyclage d'eau process.
	7A-4 : d'étudier la possibilité d'utiliser des eaux usées épurées pour l'irrigation dans les zones de répartition des eaux (ZRE)	Non concerné – absence d'irrigation dans le cadre du projet
	7A-5 : l'élaboration d'un schéma de distribution d'eau potable et des objectifs de rendement primaire des réseaux d'eau potable	Non concerné, de la responsabilité des acteurs publics
	7A-6 : la recommandation de réviser tous les dix ans les nouvelles autorisations de prélèvements d'eau	
7-B : Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins en période de basses eaux	Non concerné, de la responsabilité des acteurs publics	
7-C : Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux et dans le bassin concerné par la disposition 7B-4		



DISPOSITION		MESURES PREVUES
<b>ORIENTATION 7 : GERER LES PRELEVEMENTS D'EAU DE MANIERE EQUILIBREE ET DURABLE</b>		
7-D : Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, par stockage hors période de basses eaux	7D-1 : l'association de la commission locale de l'eau à tout projet d'équipement ayant une importance significative pour le régime des eaux	Non concerné – prélèvement non significatif ne justifiant pas la création d'un stockage
	7D-2 : le contenu des dossiers préalables et industriels pour toute création de retenues hors substitution et de substitution	
	7D-3 : la possibilité de créer des retenues de substitution ( <i>période de remplissage, conditions de prélèvements</i> )	
	7D-4 : un encadrement des nouvelles retenues hors substitution en zone de répartition des eaux et dans le bassin de l'Authion ( <i>période de remplissage et modalités de prélèvements</i> )	
	7D-5 : un encadrement recommandé des retenues hors substitution en 7B-2, 7B-3 et 7B-5	
7-E : Gérer la crise		Non concerné, de la responsabilité des acteurs publics
<b>ORIENTATION 8 : PRESERVER ET RESTAURER LES ZONES HUMIDES</b>		
8-A : Préserver et restaurer les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités	8A-1 : la compatibilité des documents d'urbanisme (SCoT-PLU) avec les objectifs de protection des zones humides	Non concerné, de la responsabilité des acteurs publics
	8A-2 : des plans d'actions de préservation, de gestion et de restaurations des zones humides dans le cadre des Sage	Non concerné, de la responsabilité des acteurs publics
	8A-3 : l'interdiction de destruction de zones humides d'intérêt environnemental	Non concerné – zone d'implantation non identifiée comme telle

DISPOSITION		MESURES PREVUES
<p>8-A : Préserver et restaurer les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités</p>	<p>8A-4 : la limitation des prélèvements d'eau en zones humides</p>	<p>L'analyse de la flore et des habitats couvrant le site a permis de mettre en évidence la présence d'une <b>zone humide botanique (critère habitat)</b> : les fourrés dominés par le Saule. Cet habitat forme une <b>enveloppe de 573 m<sup>2</sup></b>.</p> <p>Les investigations pédologiques ont permis d'identifier des sols caractéristiques des zones humides en plusieurs points du site. Il s'agit de sols hydromorphes (REDOXISOLS). La profondeur d'apparition de cette hydromorphie couplée à la localisation des sondages permettent de distinguer <b>3 zones humides pédologiques</b> d'une superficie de <b>4,93 ha</b> et englobe la zone humide botanique identifiée autour de la mare. (Cf. étude en <b>PJ30</b>)</p> <p>Les zones humides délimitées correspondent à des zones humides de plateaux, insérées dans un contexte industriel et anciennement agricole. Il s'agit de zones humides relictuelles, limitées aujourd'hui par les perturbations passées apportées aux terrains. Leur fonctionnement et leur existence sont uniquement liés à la présence d'engorgements très temporaires et superficiels liés à la nature très argileuse des terrains.</p> <p>D'un point de vue biologique, les zones humides apparaissent peu fonctionnelles. La végétation y est réduite et entretenue. La présence de la mare peut toutefois apporter une fonctionnalité biologique plus importante sur la zone humide qui la contient.</p> <p>D'un point de vue biogéochimique, ces zones humides assurent également peu de fonctions. En effet, en l'absence de bassin-versant amont et la nature de la végétation ne leur permet pas d'assurer les fonctions d'épuration convenablement. Le stockage de carbone reste la fonction biogéochimique la mieux assurée sur ce secteur.</p> <p>Enfin, concernant les fonctions hydrologiques, on note que la zone humide permet uniquement une faible recharge des nappes, compte tenu de la faible capacité de stockage dans les sols. Les autres fonctions sont faibles, car la zone n'est pas connectée directement ou indirectement au réseau hydrographique local.</p> <p>Les principales fonctions remplies par la zone humide sont les fonctions hydrologiques et de support des habitats, avec un couvert végétal permanent et plusieurs habitats. Les fonctions biogéochimiques sont potentiellement assurées mais finalement peu efficaces compte tenu de la nature des sols et du contexte de la zone humide en plateau. Le support d'habitat, bien que la végétation ne soit pas caractéristique des zones humides, apparait comme une fonction prépondérante pour cette zone humide. (Cf. étude ERC en <b>PJ49</b>)</p> <p>Aucun facteur de dégradation notable si ce n'est l'entretien de zone, n'est clairement identifié sur la zone, en revanche, le contexte est quant à lui nettement anthropisé.</p> <p>Ces caractéristiques permettent d'identifier des enjeux modérés associés à cette zone humide.</p>

DISPOSITION		MESURES PREVUES
<p>8-B : Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités</p>	<p>8B-1 : mise en œuvre de la séquence « éviter-réduire-compenser » pour les projets impactant des zones humides, avant de prévoir des mesures compensatoires minimum dans le cas de destruction de zones humides.</p>	<p>Une séquence « Eviter-Réduire-Compenser – ERC » a été mise en œuvre dans le cadre du projet. (Cf pièce <b>PJ49</b> pour plus de détails)</p> <p><b>L'évitement total</b> de la zone humide, bien qu'étudié n'a pas été retenu par <b>INTACT</b> car remettant en cause la capacité de l'usine, sa logique industrielle des flux et son aménagement.</p> <p><b>Des mesures de réduction</b> ont principalement consisté à revoir la géométrie du projet et de ses composantes afin d'éviter au mieux les zones humides. Cela a conduit à élaborer un nouveau plan de masse.</p> <p>La réduction en faveur des zones humides a permis de limiter les emprises projet en zone humide et de réduire l'impact prévisionnel d'environ 25 %. De plus des mesures spécifiques seront prises pour pérenniser les zones humides évitées et intégrées au projet.</p> <p><b>La compensation n°1 envisagée</b> consiste à reporter la mare impactée par le projet et sa végétation sur l'extérieur du site. Cette mare et plus particulièrement son pourtour constituent en effet la zone la plus fonctionnelle de la zone humide et représente un enjeu fort vis-à-vis de l'avifaune. Cette mesure devrait permettre de compenser une partie des pertes fonctionnelles liées aux indicateurs habitats car la conception de cette mesure s'attache à multiplier les habitats végétaux.</p> <p>Le principe est de créer une mare fonctionnelle connectée aux milieux avoisinants et alimentée par le rejet du bassin de rétention des eaux pluviales. Cette mesure s'implante dans un secteur hors site d'étude, au droit d'un terrain de motocross sauvage. En périphérie de la mare, des bosquets humides seront également plantés afin de reconstituer l'habitat de saulaie impacté par le projet. Ils permettront également une liaison au corridor à planter sur le talus en limite Sud de l'opération. Autour de la mare et des bosquets, une prairie à tendance méso-hygrophile sera mise en place.</p> <p>Cette mesure compensatoire ne permet pas de compenser l'impact fonctionnel du projet sur les zones humides.</p> <p>Aussi, trois secteurs ont été retenus pour effectuer des <b>mesures compensatoires ex situ</b>. Ces sites sont mis à disposition par la commune de BAULE.</p> <p>Les mesures compensatoires ex situ permettent de compenser en surface et fonctionnalité les zones humides impactées. De plus, l'ensemble des compensations est favorable à l'avifaune des milieux ouverts particulièrement impactés par le projet. L'adéquation des mesures de compensation en termes d'habitat d'espèce a également été vérifiée.</p> <p>Des mesures d'accompagnement ont été mises en place afin de préserver le fonctionnement écologique du secteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Création d'un corridor boisé</b> avec plantation d'arbres et d'arbustes de bourrage sur le talus en limite Sud du site, sur une surface d'environ 6.700 m<sup>2</sup>. Il permettra de relier notamment la zone de compensation aux milieux boisés présents au Sud du site.</li> <li>➤ <b>Gestion des espaces verts</b> du site de type prairial avec 1 à 2 fauches à l'année (<i>octobre et février</i>), afin de prendre en compte les oiseaux nicheurs (<i>proscrire fauche de mars à août</i>).</li> </ul>

DISPOSITION	MESURES PREVUES
8-C : Préserver, gérer et restaurer les grands marais littoraux	Non concerné - projet non situé en bordure de littoral
8-D : Favoriser la prise de conscience	Non concerné, de la responsabilité des acteurs publics
8-E : Améliorer la connaissance	L'étude de délimitation des zones humides réalisée sur le périmètre du site <b>INTACT</b> participe à l'amélioration des connaissances des zones humides du secteur.
<b>ORIENTATION 9 : PRESERVER LA BIODIVERSITE AQUATIQUE</b>	
9-A : Restaurer le fonctionnement des circuits de migration	Non concerné, de la responsabilité des acteurs publics
9-B : Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et leurs habitats	
9-C : Mettre en valeur le patrimoine halieutique	
9-D : Contrôler les espèces envahissantes	
<b>ORIENTATION 10 : PRESERVER LE LITTORAL</b>	
10-A : Réduire significativement l'eutrophisation des eaux côtières et de transition	Non concerné – projet non implanté en zone littoral
10-B : Limiter ou supprimer certains rejets en mer	
10-C : Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux de baignade	
10-E : Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des zones de pêche à pied de loisir	
10-F : Aménager le littoral en prenant en compte l'environnement	
10-G : Améliorer la connaissance des milieux littoraux	
10-H : Contribuer à la protection des écosystèmes littoraux	
10-I : Préciser les conditions d'extraction de certains matériaux marins	

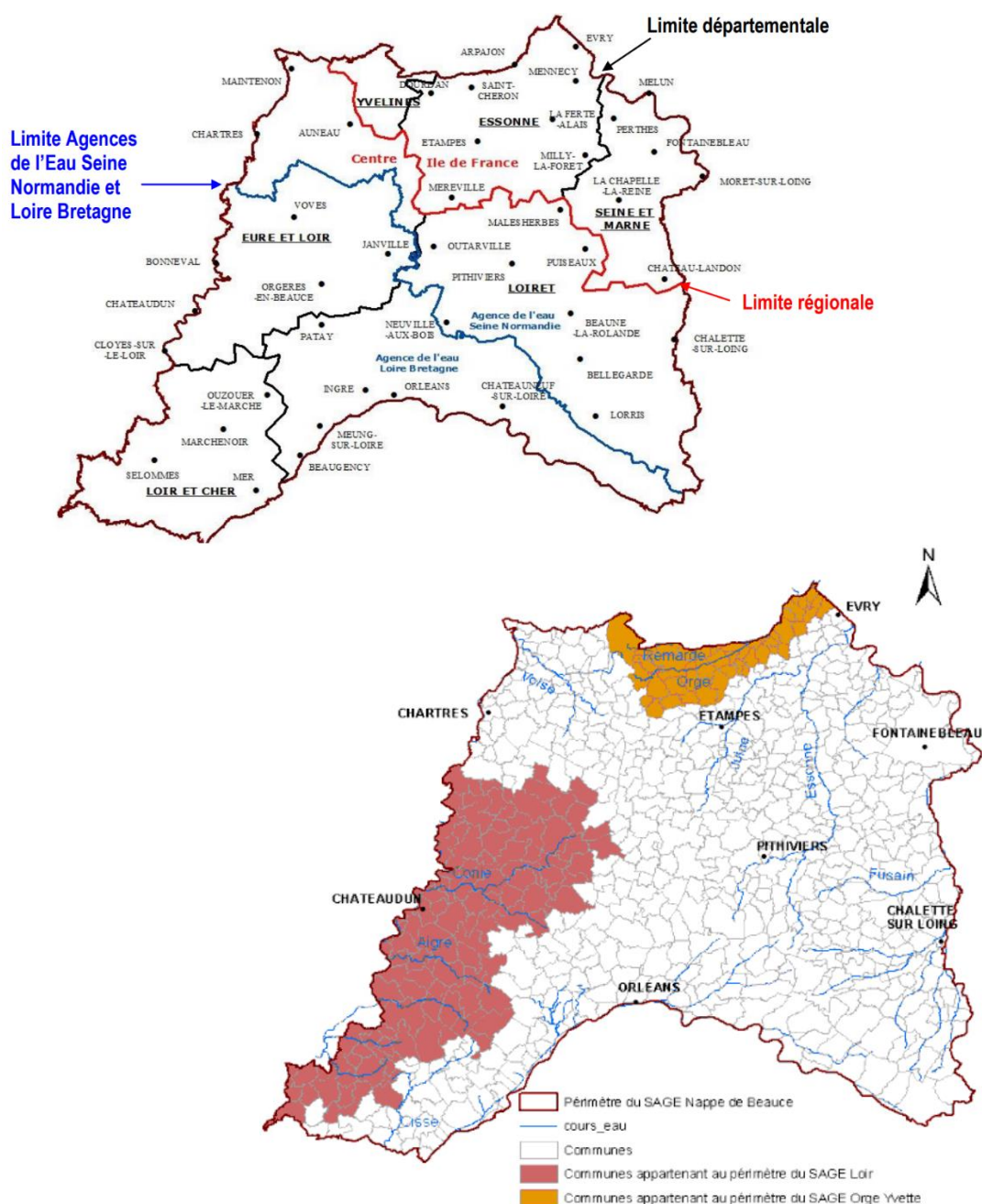
DISPOSITION	MESURES PREVUES
<b>ORIENTATION 11 : PRESERVER LES TETES DE BASSIN VERSANT</b>	
11-A : Restaurer et préserver les têtes de bassin versant	Non concerné, de la responsabilité des acteurs publics
11-B : Favoriser la prise de conscience et la valorisation des têtes de bassin versant	
<b>ORIENTATION 12 : FACILITER LA GOUVERNANCE LOCALE ET RENFORCER LA COHERENCE DES TERRITOIRES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES</b>	
12-A : Des SAGE partout où c'est « nécessaire »	Non concerné, de la responsabilité des acteurs publics
12-B : Renforcer l'autorité des commissions locales de l'eau	
12-C : Renforcer la cohérence des politiques publiques	
12-D : Renforcer la cohérence des SAGE voisins	
12-E : Structurer les maîtrises d'ouvrage territoriales dans le domaine de l'eau	
12-F : Utiliser l'analyse économique comme outil d'aide à la décision pour atteindre le bon état des eaux	
<b>ORIENTATION 13 : METTRE EN PLACE DES OUTILS REGLEMENTAIRES ET FINANCIERS</b>	
13-A : Mieux coordonner l'action réglementaire de l'État et l'action financière de l'agence de l'eau	Non concerné, de la responsabilité des acteurs publics
13-B : Optimiser l'action financière de l'agence de l'eau	
<b>ORIENTATION 14 : INFORMER, SENSIBILISER, FAVORISER LES ECHANGES</b>	
14-A : Mobiliser les acteurs et favoriser l'émergence de solutions partagées	Non concerné, de la responsabilité des acteurs publics
14-B : Favoriser la prise de conscience	
14-C : Améliorer l'accès à l'information sur l'eau	

**PJ12-2 - DOCUMENT PERMETTANT  
D'APPRECIER LA COMPATIBILITE AU SAGE**

La commune de BAULE est concernée par le SAGE de la nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques.

Le périmètre du SAGE porte sur 681 communes situées sur six départements (*Eure-et-Loir, Loir-et-Cher, Loiret, Seine-et-Marne, Essonne, Yvelines*) sur une superficie totale de l'ordre de 9 500 km<sup>2</sup>.

On dénombre, sur le périmètre du SAGE, 87 masses d'eau superficielles (55 sur le bassin Seine Normandie et 32 sur le bassin Loire Bretagne) et 2 masses d'eau souterraines.



Le SAGE dispose d'un PAGD (*Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource*) approuvé par arrêté préfectoral du 11 juin 2013.

Les enjeux du SAGE sont les suivants :

- **ENJEU 1** : Gérer qualitativement la ressource, pour la production d'eau potable, l'irrigation, l'industrie et l'alimentation des cours d'eau. Afin, de maintenir l'économie du territoire et le bon fonctionnement des cours d'eau.
- **ENJEU 2** : Assurer durablement la qualité de la ressource, l'objectif étant d'aboutir à une diminution de la teneur en polluants dans l'eau et la préservation de cette ressource contre toute pollution.
- **ENJEU 3** : Préserver les milieux naturels, l'objectif étant la restauration, la protection de ces milieux naturels et rendre aux cours d'eau et aux zones humides leur rôle hydraulique et épuratoire.
- **ENJEU 4** : Prévenir et gérer les risques d'inondation et de ruissellement, afin de diminuer la vulnérabilité au risque et gérer les ruissellements pour limiter le risque d'inondation qui touche un certain nombre de communes sur le territoire du SAGE.

Ces enjeux sont traduits sous forme d'objectifs généraux et de dispositions.

Les orientations de gestion du SAGE Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques ont été étudiées afin de vérifier leur compatibilité avec le projet.

Sont repris dans les tableaux ci-après les différents objectifs du SAGE et les mesures prévues par l'établissement pour y répondre lorsqu'elles le concernent.



## DISPOSITIONS DE SAGE

DISPOSITIONS DU SAGE		DISPOSITIONS PREVUES SUR LE SITE
GERER QUANTITATIVEMENT LA RESSOURCE	<p><b>Maîtriser les prélèvements dans la ressource</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>↻ Définition des volumes maximums prélevables par usage (<i>irrigation, industrie, alimentation en eau potable</i>) et par ressource (<i>eaux de surface, eaux souterraines</i>),</li> <li>↻ Définition de points nodaux associés à des débits de référence pour les rivières et des hauteurs de référence pour la nappe,</li> <li>↻ Irrigation : définition de règles de gestion (<i>volumes de référence, seuils de gestion, coefficients d'attribution</i>) par secteur géographique (<i>Beauce centrale, Beauce blésoise, Fusin, Montargois</i>).</li> </ul>	<p>Avec 340 j de fonctionnement par an, la consommation annuelle du site en eau de forage sera de l'ordre de 63.600 m<sup>3</sup>.</p> <p>Un suivi journalier des volumes prélevés sera effectué avec consignation sur un registre informatique.</p>
	<p><b>Sécuriser l'approvisionnement en eau potable</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>↻ Définition de Nappes à réserver dans le futur pour l'Alimentation en Eau Potable (NAEP),</li> <li>↻ Définition de schémas de gestion pour ces nappes permettant d'autoriser des prélèvements autres que l'alimentation en eau potable s'ils justifient de la nécessité d'utiliser une eau de très bonne qualité et dans la limite d'un certain volume (article n°4).</li> </ul>	<p>Non concerné.</p>
	<p><b>Limiter l'impact des forages proximaux sur le débit des cours d'eau</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>↻ Réalisation d'études de diagnostic et d'incidence de ces forages,</li> <li>↻ Interdiction de tous nouveaux prélèvements dans une bande le long des cours d'eau définie par l'étude ou à défaut de 500 m.</li> <li>↻ <u>Secteurs concernés</u> : <i>Conie, Fusin, Aigre, Cisse, Essonne amont, Mauves</i>.</li> </ul>	<p>Une étude de l'incidence de ce prélèvement en nappe a été réalisée par ANTEA. (Cf. PJ37)</p> <p>Elle n'a pas mis en évidence d'impact sur les cours d'eau.</p>
	<p><b>Prélèvements en nappe à usage géothermique</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>↻ Réinjection des eaux prélevées dans le même horizon aquifère.</li> </ul>	<p>Non concerné.</p>

DISPOSITIONS DU SAGE		DISPOSITIONS PREVUES SUR LE SITE
<p>ASSURER DURABLEMENT LA QUALITE DE LA RESSOURCE</p>	<p><b>Préserver la qualité de la ressource aux captages destinés à l'AEP</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>↪ Identification des captages prioritaires du territoire (<i>grenelle + SDAGEs</i>),</li> <li>↪ Délimitation des Aires d'Alimentation des Captages (AAC) prioritaires et mise en place de programmes d'actions de lutte contre les pollutions diffuses.</li> </ul>	Non concerné.
	<p><b>Diminuer la pollution par les nitrates d'origine agricole</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>↪ Mise en place d'un réseau de suivi et d'évaluation.</li> </ul>	Non concerné.
	<p><b>Diminuer la pollution issue de l'utilisation des produits phytosanitaires</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>↪ Définition d'un plan de réduction de l'usage des produits phytosanitaires,</li> <li>↪ Restriction d'utilisation des produits phytosanitaires pour la destruction des CIPAN,</li> <li>↪ Interdiction de l'utilisation des produits phytosanitaires à proximité de l'eau et des exutoires.</li> </ul>	Non concerné-absence d'utilisation de produits phytosanitaires
	<p><b>Réduire la pollution issue des rejets domestiques, le phosphore et l'eutrophisation</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>↪ Réalisation d'une étude globale pour la mise en conformité des dispositifs d'assainissement collectifs,</li> <li>↪ Renforcement du traitement du phosphore pour les nouvelles stations d'épuration supérieure ou égale à 2000 EH (article n°6),</li> <li>↪ <u>Secteurs concernés</u> : Réveillon, Bonnée, Bezonde, Œuf, Ecole, Voise, Rémarde (<i>secteurs identifiés en qualité mauvaise à médiocre pour le phosphore dans l'état des lieux du SAGE</i>)</li> <li>↪ Mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif qui rejettent directement dans les cours d'eau.</li> </ul>	Non concerné. Les rejets du site seront traités avant rejet et les rejets en phosphore du site seront conformes à la limite réglementaire avec une concentration maximale de 2,2 mg/l

DISPOSITIONS DU SAGE		DISPOSITIONS PREVUES SUR LE SITE
ASSURER DURABLEMENT LA QUALITE DE LA RESSOURCE	<p><b>Réduire la pollution issue des eaux pluviales</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>↳ Etude systématique de la mise en place de techniques alternatives de rétention des eaux pluviales (<i>rétention à la parcelle, noues enherbées...</i>) dans les programmes d'aménagement,</li> <li>↳ Mise en œuvre obligatoire de ces techniques alternatives lorsque l'étude a démontré qu'elles étaient techniquement et économiquement faisables.</li> </ul>	<p>Les eaux pluviales de voiries seront collectées puis traitées par un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le nouveau bassin du Parc d'activités dédié à <b>INTACT</b> et situé au Sud-Est, en dehors des limites du site.</p> <p>Les eaux pluviales de toitures seront collectées puis rejetées directement dans le bassin d'orage du site.</p> <p>Après un épisode pluvieux, les eaux pluviales contenues dans le bassin seront rejetées dans le réseau de la zone d'activités vers le bassin B5S du parc d'activité puis dans le bassin BU Rexel pour un rejet final dans la Mauve.</p> <p>L'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle a été étudiée. Toutefois, une étude réalisée sur le terrain a mis en évidence que les caractéristiques du sol ne permettaient pas d'assurer cette infiltration dans des conditions satisfaisantes.</p>
	<p><b>Limiter l'impact des nouveaux forages sur la qualité de l'eau</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>↳ Conformité des nouveaux forages avec la norme AFNOR NFX 10-999.</li> </ul>	<p>Le forage sera réalisé dans le respect de cette norme.</p>
PROTEGER LE MILIEU NATUREL	<p><b>Rétablir la continuité écologique des cours d'eau</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>↳ Réalisation d'un inventaire-diagnostic des ouvrages hydrauliques associé à la mise en place d'un programme d'actions et à la fixation d'objectifs de taux d'étagement,</li> <li>↳ Etudier systématiquement la mise en place de mesures d'amélioration de la continuité écologique lors des demandes de régularisation, de modification ou de réfection des ouvrages,</li> <li>↳ Rétablissement de la continuité écologique de l'Essonne aval tout en préservant les milieux annexes d'intérêt écologique,</li> <li>↳ La création de tous nouveaux ouvrages dans le lit mineur des cours d'eau n'est autorisée qu'aux conditions cumulatives suivantes : existence d'un intérêt général, absence de solutions alternatives, possibilité de mettre en œuvre des mesures compensatoires.</li> </ul>	<p>Non concerné.</p>

DISPOSITIONS DU SAGE		DISPOSITIONS PREVUES SUR LE SITE
PROTEGER LE MILIEU NATUREL	<p><b>Limiter l'impact des plans d'eau sur les cours d'eau dans les secteurs à forte densité</b></p> <p>↪ Réalisation d'un inventaire-diagnostic des plans d'eau devant aboutir à la définition de règles de gestion.</p> <p><u>Secteurs concernés</u> : Bezonde, Solin, Puiseaux, Vernisson, Bonnée.</p>	Non concerné.
	<p><b>Préserver la morphologie des cours d'eau</b></p> <p>↪ Protéger les berges et entretenir le lit mineur des cours d'eau par des techniques douces, sauf s'il est cumulativement démontré : enjeux de sécurité pour les biens et les personnes et l'absence d'atteintes irréversibles aux milieux naturels protégés (<i>zones Natura 2000, ZNIEFF, réservoirs biologiques...</i>).</p>	Non concerné.
	<p><b>Préserver les zones humides</b></p> <p>↪ Inventorier les zones humides et identifier les Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP) et les Zones Humides Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZHSGE),</p> <p>↪ Prendre en compte les objectifs de protection des zones humides dans les documents d'urbanisme,</p>	<p>L'analyse de la flore et des habitats couvrant le site a permis de mettre en évidence la présence d'une <b>zone humide botanique</b> (<i>critère habitat</i>) : les fourrés dominés par le Saule. Cet habitat forme une <b>enveloppe de 573 m<sup>2</sup></b>.</p> <p>Les investigations pédologiques ont permis d'identifier des sols caractéristiques des zones humides en plusieurs points du site. Il s'agit de sols hydromorphes (REDOXISOLS). La profondeur d'apparition de cette hydromorphie couplée à la localisation des sondages permettent de distinguer <b>3 zones humides pédologiques</b> d'une superficie de <b>4,93 ha</b> et englobe la zone humide botanique identifiée autour de la mare. (<i>Cf. étude en PJ30</i>)</p> <p>Les zones humides délimitées correspondent à des zones humides de plateaux, insérées dans un contexte industriel et anciennement agricole. Il s'agit de zones humides relictuelles, limitées aujourd'hui par les perturbations passées apportées aux terrains. Leur fonctionnement et leur existence sont uniquement liés à la présence d'engorgements très temporaires et superficiels liés à la nature très argileuse des terrains.</p>

DISPOSITIONS DU SAGE		DISPOSITIONS PREVUES SUR LE SITE
	<p><b>Préserver les zones humides (suite)</b></p> <p>↳ Les travaux d'assèchement, de mise en eau, d'imperméabilisation, de remblaiement de zones humides ne sont autorisés qu'aux conditions cumulatives suivantes : existence d'un intérêt général et absence d'atteinte irréversible aux milieux naturels protégés,</p>	<p>D'un point de vue biologique, les zones humides apparaissent peu fonctionnelles. La végétation y est réduite et entretenue. La présence de la mare peut toutefois apporter une fonctionnalité biologique plus importante sur la zone humide qui la contient.</p> <p>D'un point de vue biogéochimique, ces zones humides assurent également peu de fonctions. En effet, en l'absence de bassin-versant amont et la nature de la végétation ne leur permet pas d'assurer les fonctions d'épuration convenablement. Le stockage de carbone reste la fonction biogéochimique la mieux assurée sur ce secteur.</p> <p>Enfin, concernant les fonctions hydrologiques, on note que la zone humide permet uniquement une faible recharge des nappes, compte tenu de la faible capacité de stockage dans les sols. Les autres fonctions sont faibles, car la zone n'est pas connectée directement ou indirectement au réseau hydrographique local.</p> <p>Les principales fonctions remplies par la zone humide sont les fonctions hydrologiques et de support des habitats, avec un couvert végétal permanent et plusieurs habitats. Les fonctions biogéochimiques sont potentiellement assurées mais finalement peu efficaces compte tenu de la nature des sols et du contexte de la zone humide en plateau. Le support d'habitat, bien que la végétation ne soit pas caractéristique des zones humides, apparaît comme une fonction prépondérante pour cette zone humide. (Cf. étude ERC en <b>PJ49</b>)</p> <p>Aucun facteur de dégradation notable si ce n'est l'entretien de zone, n'est clairement identifié sur la zone, en revanche, le contexte est quant à lui nettement anthropisé.</p> <p>Ces caractéristiques permettent d'identifier des enjeux modérés associés à cette zone humide.</p>
	<p>↳ Mise en œuvre de modalités de compensation lorsqu'un projet conduit à détruire une zone humide.</p>	<p>Une séquence « Eviter-Réduire-Compenser – ERC » a été mise en œuvre dans le cadre du <i>projet</i>. (Cf pièce <b>PJ49 pour plus de détails</b>)</p> <p><b>L'évitement total</b> de la zone humide, bien qu'étudié n'a pas été retenu par <b>INTACT</b> car remettant en cause la capacité de l'usine, sa logique industrielle des flux et son aménagement.</p> <p><b>Des mesures de réduction</b> ont principalement consisté à revoir la géométrie du projet et de ses composantes afin d'éviter au mieux les zones humides. Cela a conduit à élaborer un nouveau plan de masse.</p> <p>La réduction en faveur des zones humides a permis de limiter les emprises projet en zone humide et de réduire l'impact prévisionnel d'environ 25 %. De plus des mesures spécifiques seront prises pour pérenniser les zones humides évitées et intégrées au projet.</p> <p><b>La compensation n°1 envisagée</b> consiste à reporter la mare impactée par le projet et sa végétation sur l'extérieur du site. Cette mare et plus particulièrement son pourtour constituent en effet la zone la plus fonctionnelle de la zone humide et représente un enjeu fort vis-à-vis de l'avifaune. Cette mesure devrait permettre de compenser une partie des pertes fonctionnelles liées aux indicateurs habitats car la conception de cette mesure s'attache à multiplier les habitats végétaux.</p>

DISPOSITIONS DU SAGE		DISPOSITIONS PREVUES SUR LE SITE
		<p>Le principe est de créer une mare fonctionnelle connectée aux milieux avoisinants et alimentée par le rejet du bassin de rétention des eaux pluviales. Cette mesure s'implante dans un secteur hors site d'étude, au droit d'un terrain de motocross sauvage. En périphérie de la mare, des bosquets humides seront également plantés afin de reconstituer l'habitat de saulaie impacté par le projet. Ils permettront également une liaison au corridor à planter sur le talus en limite Sud de l'opération. Autour de la mare et des bosquets, une prairie à tendance méso-hygrophile sera mise en place.</p> <p>Cette mesure compensatoire ne permet pas de compenser l'impact fonctionnel du projet sur les zones humides.</p> <p>Aussi, trois secteurs ont été retenus pour effectuer des <b>mesures compensatoires ex situ</b>. Ces sites sont mis à disposition par la commune de BAULE.</p> <p>Les mesures compensatoires ex situ permettent de compenser en surface et fonctionnalité les zones humides impactées. De plus, l'ensemble des compensations est favorable à l'avifaune des milieux ouverts particulièrement impactés par le projet. L'adéquation des mesures de compensation en termes d'habitat d'espèce a également été vérifiée.</p> <p>Des mesures d'accompagnement ont été mises en place afin de préserver le fonctionnement écologique du secteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Création d'un corridor boisé</b> avec plantation d'arbres et d'arbustes de bourrage sur le talus en limite Sud du site, sur une surface d'environ 6.700 m<sup>2</sup>. Il permettra de relier notamment la zone de compensation aux milieux boisés présents au Sud du site.</li> <li>➤ <b>Gestion des espaces verts</b> du site de type prairial avec 1 à 2 fauches à l'année (<i>octobre et février</i>), afin de prendre en compte les oiseaux nicheurs (<i>proscrire fauche de mars à août</i>).</li> </ul>
<p>PROTEGER LE MILIEU NATUREL</p>	<p><b>Prévenir et gérer les risques d'inondation et de ruissellement</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>↪ Prendre en compte les zones d'expansion des crues et les zones inondables dans les documents d'urbanisme : préserver ces milieux de tout aménagement entraînant une réduction de leur surface ou une augmentation de la vulnérabilité des biens et des personnes,</li> <li>↪ Les installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau ne sont autorisés qu'aux conditions cumulatives suivantes : existence d'un intérêt général, amélioration de la sécurité des personnes et des biens.</li> </ul>	<p>Non concerné.</p>

Le SAGE dispose d'un Règlement approuvé par l'arrêté préfectoral du 11 juin 2013.

Les règles du SAGE sous la forme de 14 articles, encadrent les trois objectifs spécifiques suivants :

➤ **OBJECTIF SPECIFIQUE N°1 : Gérer quantitativement la ressource.**

- ARTICLE 1 : Les volumes prélevables annuels pour l'irrigation,
- ARTICLE 2 : les volumes prélevables annuels pour les usages économiques, hors irrigation,
- ARTICLE 3 : Les volumes prélevables annuels pour l'alimentation en eau potable,
- ARTICLE 4 : Schémas de gestion pour les nappes à réserver dans le futur pour l'alimentation en eau potable (NAEP),
- ARTICLE 5 : Les prélèvements en nappe à usage géothermique.

➤ **OBJECTIF SPECIFIQUE N°2 : Assurer durablement la qualité de la ressource.**

- ARTICLE 6 : Réduire les phénomènes d'eutrophisation par un renforcement du traitement du phosphore par les stations d'eaux résiduaires urbaines et industrielles,
- ARTICLE 7 : Mettre en œuvre des systèmes de gestion alternatifs des eaux pluviales,
- ARTICLE 8 : Limiter l'impact des nouveaux forages sur la qualité de l'eau.

➤ **OBJECTIF SPECIFIQUE N°3 : Protéger les milieux naturels.**

- ARTICLE 9 : Prévenir toute nouvelle atteinte à la continuité écologique,
- ARTICLE 10 : Améliorer la continuité écologique existante,
- ARTICLE 11 : Protéger les berges par des techniques douces si risque pour les biens et les personnes,
- ARTICLE 12 : Entretien le lit mineur des cours d'eau par des techniques douces,
- ARTICLE 13 : Protéger les zones humides et leurs fonctionnalités,
- ARTICLE 14 : Protéger les zones d'expansion de crues.

➤ **OBJECTIF SPECIFIQUE N°4 : Prévenir et gérer les risques de ruissellement et d'inondation.**

Sont repris dans les tableaux ci-après les différentes règles du SAGE, seuls les articles concernant le futur site **INTACT** sont détaillés.

## REGLEMENT DU SAGE

REGLEMENT DU SAGE		DISPOSITIONS PREVUES SUR LE SITE
<b>Objectif spécifique n°1 : Gérer quantitativement la ressource</b>		
LES VOLUMES PRELEVABLES ANNUELS POUR L'IRRIGATION – ARTICLE 1	-	Projet non concerné.
LES VOLUMES PRELEVABLES ANNUELS POUR LES USAGES ECONOMIQUES, HORS IRRIGATION – ARTICLE 2	<p>Sont concernés tous les prélèvements à usage économique (<i>hors irrigation</i>), en nappe ou en eau superficielle, réglementés au titre de l'article L.214-1 du Code de l'environnement ou utilisés pour le fonctionnement d'une installation classée pour la protection de l'environnement visée par l'article L.511-1 du Code de l'environnement.</p> <p>On entend par « prélèvements à usage économique » tous les prélèvements qui ne constituent pas un usage domestique de l'eau tel que défini à l'article R.214-5 du Code de l'Environnement.</p> <p>Ne sont pas concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>↪ les prélèvements effectués dans les cours d'eau limitrophes du périmètre du SAGE (<i>Loire, Seine, Eure, Loir et Loing</i>) ;</li> <li>↪ les prélèvements pour les usages économiques effectués sur un réseau d'alimentation en eau potable, qui sont comptabilisés dans l'usage « eau potable », objet de l'article 3 ci-après ;</li> <li>↪ les prélèvements en nappe à usage géothermique, objet de l'article 5 ci-après ;</li> <li>↪ les prélèvements temporaires et exceptionnels liés à la sécurité publique.</li> </ul> <p><b>Le volume annuel maximum prélevable</b></p> <p>Le volume maximum prélevable par an pour les usages économiques (<i>hors irrigation</i>) est de 40 millions de m<sup>3</sup> dont 11 millions de m<sup>3</sup> pour les prélèvements effectués à partir de la nappe captive des calcaires de Beauce sous la forêt d'ORLEANS (<i>masses d'eau n°4135</i>).</p> <p>Ce volume tient compte des incertitudes liées à la connaissance partielle des prélèvements non soumis à redevance des agences de l'eau. Celui-ci pourra être révisé d'ici 2015 pour tenir compte de l'amélioration des connaissances des volumes prélevés et des ressources disponibles. Si tel est le cas, c'est le volume révisé qui s'applique.</p> <p><b>Contrôle du respect du volume annuel maximum prélevable, cas des prélèvements nouveaux ou ceux existant dont les prescriptions sont modifiées</b></p> <p>Le respect du volume annuel global prélevable et l'opportunité d'un nouveau prélèvement doivent être examinés au vu des volumes figurant dans les arrêtés d'autorisation, d'enregistrement et les récépissés de déclaration : la somme des volumes individuels figurant dans les actes administratifs doit être inférieure ou égale au volume annuel maximum prélevable fixé ci-dessus.</p>	<p>Le site nécessitera de l'eau de forage pour son fonctionnement.</p> <p>Avec 340 j de fonctionnement par an, la consommation annuelle du site en eau de forage sera de l'ordre de 63.600 m<sup>3</sup>.</p> <p>Des optimisations du process seront mises en place pour limiter au maximum les consommations.</p> <p>La technologie de refroidissement retenue (<i>tour adiabatique</i>) et la mise en place de recyclage d'effluents permettront de réduire les consommations d'eau neuve.</p> <p>Un suivi journalier des volumes prélevés sera effectué avec consignation sur un registre informatique.</p>



REGLEMENT DU SAGE		DISPOSITIONS PREVUES SUR LE SITE
<b>Objectif spécifique n°1 : Gérer quantitativement la ressource</b>		
<p>LES VOLUMES PRELEVABLES ANNUELS POUR LES USAGES ECONOMIQUES, HORS IRRIGATION – ARTICLE 2</p>	<p>Le contrôle du respect du volume annuel maximum global prélevable et l'opportunité d'un nouveau prélèvement s'appuient sur les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>↪ les prélèvements visés par le présent article et dotés d'un volume maximal prélevable défini dans l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration sont considérés comme prélevant leur volume annuel maximal prélevable.</li> <li>↪ les prélèvements visés par le présent article soumis à redevance des agences de l'eau, et non dotés d'un volume maximal prélevable défini dans l'arrêté d'autorisation, d'enregistrement ou le récépissé de déclaration, sont considérés comme prélevant annuellement le maximum des volumes prélevés annuels déclarés à l'agence de l'eau au titre de la redevance prélèvement sur la période 2000- 2006.</li> <li>↪ les prélèvements visés par le présent article non soumis à redevance des agences de l'eau, et non dotés d'un volume maximal prélevable défini dans l'arrêté d'autorisation, d'enregistrement ou le récépissé de déclaration, sont considérés comme prélevant chacun forfaitairement un volume annuel de 3 500 m<sup>3</sup>.</li> <li>↪ le contrôle tel que défini ci-dessus ne se réalisera pas pendant une période de 2 ans à compter de l'approbation du SAGE pour permettre le recueil de l'information sur les volumes autorisés inscrits dans les arrêtés.</li> </ul> <p>Les autorisations délivrées avant l'approbation du SAGE au titre des articles L214-1 et L511-1 du Code de l'Environnement, qui ne seraient pas déjà dotées d'un volume maximum prélevable, sont modifiées pour l'y intégrer avant le 31 décembre 2015. Les autorisations révisées fixent un volume annuel maximal prélevable.</p> <p>Pour les autorisations délivrées au titre de l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, cette révision ne concerne que les installations dont le prélèvement est soumis à redevance des agences de l'eau (<i>prélèvement supérieur à 7.000 m<sup>3</sup>/an</i>).</p> <p>Tout nouveau prélèvement visé par le présent article est doté d'un volume annuel maximal prélevable.</p> <p><b>Valorisation en agriculture d'effluents industriels</b></p> <p>Toute nouvelle demande de prélèvement, visé par le présent article, d'une installation produisant des effluents, soumise à autorisation en application des articles L.214-1 ou L.511-1 du Code de l'Environnement, devra étudier la possibilité d'une valorisation en agriculture de ces effluents épurés.</p> <p>Cette règle s'applique sur tout le territoire du SAGE, sauf précisions apportées par un autre SAGE</p>	

REGLEMENT DU SAGE		DISPOSITIONS PREVUES SUR LE SITE
<b>Objectif spécifique n°1 : Gérer quantitativement la ressource</b>		
<p>LES VOLUMES PRELEVABLES ANNUELS POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE – ARTICLE 3</p>	<p>Sont concernés tous les prélèvements en nappe ou en eau superficielle destinés à l'alimentation en eau potable.</p> <p>Ces prélèvements intègrent toutes les consommations liées à une activité économique effectuées via un réseau d'adduction publique en eau potable.</p> <p>Sont exemptés les prélèvements effectués dans les cours d'eau limitrophes du périmètre du SAGE (<i>Loire, Seine, Eure, Loir et Loing</i>).</p> <p><b>Le volume annuel maximum prélevable</b></p> <p>Le volume maximum prélevable par an pour l'alimentation en eau potable est de 125 millions de m<sup>3</sup>. Ce volume tient compte des incertitudes liées à la connaissance partielle des prélèvements non soumis à redevance des agences de l'eau. Celui-ci pourra être révisé d'ici 2015 pour tenir compte de l'amélioration des connaissances des volumes prélevés et des ressources disponibles. Si tel est le cas, c'est le volume révisé qui s'applique.</p> <p><b>Contrôle du respect du volume annuel maximum prélevable, cas des prélèvements nouveaux ou ceux existant dont les prescriptions sont modifiées</b></p> <p>Le respect du volume annuel global prélevable et l'opportunité d'un nouveau prélèvement pour l'alimentation en eau potable doivent être examinés au vu des volumes figurant dans les arrêtés d'autorisation et les récépissés de déclaration des prélèvements : la somme des volumes individuels figurant dans les actes administratifs doit être inférieure ou égale au volume annuel maximum prélevable fixé ci-dessus.</p> <p>Le contrôle du respect du volume annuel maximum global prélevable et l'opportunité d'un nouveau prélèvement s'appuient sur les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>↳ les prélèvements visés par le présent article et dotés d'un volume maximal prélevable défini dans l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration sont considérés comme prélevant leur volume annuel maximal prélevable.</li> <li>↳ les prélèvements visés par le présent article soumis à redevance des agences de l'eau et non dotés d'un volume maximal prélevable défini dans l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration sont considérés comme prélevant annuellement le maximum des volumes prélevés annuels déclarés à l'agence de l'eau au titre de la redevance prélèvement sur la période 2000-2006.</li> <li>↳ les prélèvements visés par le présent article non soumis à redevance des agences de l'eau et non dotés d'un volume maximal prélevable défini dans l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration sont considérés comme prélevant forfaitairement un volume annuel de 3500 m<sup>3</sup>.</li> </ul>	<p>L'eau potable destinée aux besoins du personnel, au lavage des bureaux ainsi que des sanitaires proviendra du réseau communal.</p> <p>La consommation annuelle est estimée à environ <b>1.530 m<sup>3</sup></b>.</p>

REGLEMENT DU SAGE		DISPOSITIONS PREVUES SUR LE SITE
<b>Objectif spécifique n°1 : Gérer quantitativement la ressource</b>		
LES VOLUMES PRELEVABLES ANNUELS POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE – ARTICLE 3	<p>↪ le contrôle tel que défini ci-dessus ne se réalisera pas pendant une période de 2 ans à compter de l'approbation du SAGE pour permettre le recueil de l'information sur les volumes autorisés inscrits dans les arrêtés.</p> <p>Les autorisations délivrées avant l'approbation du SAGE au titre de l'article L214-1 du Code de l'Environnement, qui ne seraient pas déjà dotées d'un volume maximum prélevable, sont modifiées pour l'y intégrer avant le 31 décembre 2015. Les autorisations révisées fixent un volume annuel maximal prélevable.</p> <p>Tout nouveau prélèvement visé par le présent article est doté d'un volume annuel maximal prélevable.</p> <p>Cependant, la dotation d'un volume annuel maximal prélevable affecté à l'alimentation en eau potable ne doit pas faire obstacle à la gestion des cas de force majeure dûment motivés.</p> <p>Cette règle s'applique sur tout le territoire du SAGE, sauf précisions apportées par un autre SAGE.</p>	
SCHEMAS DE GESTION POUR LES NAPPES A RESERVER DANS LE FUTUR POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (NAEP) – ARTICLE 4	-	Non concerné.
LES PRELEVEMENTS EN NAPPE A USAGE GEOTHERMIQUE – ARTICLE 5	-	Non concerné.

REGLEMENT DU SAGE		DISPOSITIONS PREVUES SUR LE SITE
<b>Objectif spécifique n°2 : Assurer durablement la qualité de la ressource</b>		
REDUIRE LES PHENOMENES D'EUTROPHISATION PAR UN RENFORCEMENT DU TRAITEMENT DU PHOSPHORE PAR LES STATIONS D'EAUX RESIDUAIRES URBAINES ET INDUSTRIELLES – ARTICLE 6	-	Non concerné.
METTRE EN ŒUVRE DES SYSTEMES DE GESTION ALTERNATIFS DES EAUX PLUVIALES – ARTICLE 7	<p>Les solutions de régulation préconisées pour la gestion des eaux pluviales, dans le cadre d'opérations d'aménagement, s'orientent classiquement sur la mise en place de bassins de rétention. L'application de cette technique de rétention est jugée peu satisfaisante.</p> <p>Dès lors qu'il est établi que des solutions alternatives (<i>rétention à la parcelle, techniques de construction alternatives type toits terrasse ou chaussée réservoir, tranchée de rétention, noues, bassins d'infiltration...</i>) permettent d'atteindre le même résultat et qu'elles ne posent pas de contraintes techniques et économiques incompatibles avec la réalisation du projet, ces solutions doivent être mises en œuvre, dans le cadre des demandes d'autorisation ou des déclarations présentées au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement (<i>rubrique 2.1.5.0 nomenclature EAU</i>).</p> <p>Cette règle s'applique sur tout le territoire du SAGE, sauf précisions apportées par un autre SAGE.</p>	<p>Après un épisode pluvieux, les eaux pluviales contenues dans le bassin seront rejetées dans le réseau de la zone d'activités vers le bassin B5S du parc d'activité puis dans le bassin BU Rexel pour un rejet final dans la Mauve.</p> <p>L'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle a été étudiée. Toutefois, une étude réalisée sur le terrain a mis en évidence que les caractéristiques du sol ne permettaient pas d'assurer cette infiltration dans des conditions satisfaisantes.</p>
LIMITER L'IMPACT DES NOUVEAUX FORAGES SUR LA QUALITE DE L'EAU – ARTICLE 8	<p>La réalisation des forages est toujours à risques pour la qualité de l'eau : mise en relation de nappes de qualité différente, impact direct sur la qualité (<i>augmentation de la température de l'eau ou perte de fluides caloporteurs ...</i>).</p> <p>En conséquence, les forages peuvent avoir des impacts cumulés significatifs sur la qualité de l'eau. Tous les nouveaux forages, y compris s'ils sont destinés à un usage domestique ou géothermique, doivent respecter la norme AFNOR NFX 10-999 d'avril 2007 relative à la réalisation, au suivi et à l'abandon des ouvrages de captages ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forage.</p> <p>Cette règle s'applique sur tout le territoire du SAGE, sauf précisions apportées par un autre SAGE.</p>	<p>Le forage sera conçu conformément à la norme AFNOR NFX 10-999.</p>

REGLEMENT DU SAGE		DISPOSITIONS PREVUES SUR LE SITE
<b>Objectif spécifique n°3 : Protéger les milieux naturels</b>		
PREVENIR TOUTE NOUVELLE ATTEINTE A LA CONTINUITÉ ECOLOGIQUE – ARTICLE 9	-	Non concerné.
AMELIORER LA CONTINUITÉ ECOLOGIQUE EXISTANTE – ARTICLE 10	-	Non concerné.
PROTEGER LES BERGES PAR DES TECHNIQUES DOUCES SI RISQUE POUR LES BIENS ET LES PERSONNES – ARTICLE 11	-	Non concerné.
ENTREtenir LE LIT MINEUR DES COURS D'EAU PAR DES TECHNIQUES DOUCES – ARTICLE 12	-	Non concerné.

REGLEMENT DU SAGE	DISPOSITIONS PREVUES SUR LE SITE
<p>PROTEGER LES ZONES HUMIDES ET LEURS FONCTIONNALITES – ARTICLE 13</p>	<p>Les zones humides, telles que définies aux articles L.211-1 et R.211-108 du Code de l'environnement, outre leur intérêt propre en termes de patrimoine naturel, contribuent au stockage de ressources en eau, à la régulation des crues et à la préservation de la qualité des eaux.</p> <p>Afin de protéger les zones humides et leurs fonctionnalités, les opérations ou travaux d'assèchement, de mise en eau, d'imperméabilisation, de remblaiement de zones humides soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement peuvent être autorisées ou faire l'objet d'un récépissé de déclaration seulement si sont cumulativement démontrées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>↳ l'existence d'un intérêt général avéré et motivé ou l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports,</li> <li>↳ l'absence d'atteinte irréversible aux réservoirs biologiques, aux zones de frayère, de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, dans le réseau Natura 2000 et dans les secteurs concernés par les arrêtés de biotope, espaces naturels sensibles des départements, ZNIEFF de type 1 et réserves naturelles régionales.</li> </ul> <p>L'analyse de la flore et des habitats couvrant le site a permis de mettre en évidence la présence d'une <b>zone humide botanique (critère habitat)</b> : les fourrés dominés par le Saule. Cet habitat forme une <b>enveloppe de 573 m<sup>2</sup></b>.</p> <p>Les investigations pédologiques ont permis d'identifier des sols caractéristiques des zones humides en plusieurs points du site. Il s'agit de sols hydromorphes (REDOXISOLS). La profondeur d'apparition de cette hydromorphie couplée à la localisation des sondages permettent de distinguer <b>3 zones humides pédologiques</b> d'une superficie de <b>4,93 ha</b> et englobe la zone humide botanique identifiée autour de la mare. (Cf. étude en <b>PJ30</b>)</p> <p>Les zones humides délimitées correspondent à des zones humides de plateaux, insérées dans un contexte industriel et anciennement agricole. Il s'agit de zones humides relictuelles, limitées aujourd'hui par les perturbations passées apportées aux terrains. Leur fonctionnement et leur existence sont uniquement liés à la présence d'engorgements très temporaires et superficiels liés à la nature très argileuse des terrains.</p> <p>D'un point de vue biologique, les zones humides apparaissent peu fonctionnelles. La végétation y est réduite et entretenue. La présence de la mare peut toutefois apporter une fonctionnalité biologique plus importante sur la zone humide qui la contient.</p> <p>D'un point de vue biogéochimique, ces zones humides assurent également peu de fonctions. En effet, en l'absence de bassin-versant amont et la nature de la végétation ne leur permet pas d'assurer les fonctions d'épuration convenablement. Le stockage de carbone reste la fonction biogéochimique la mieux assurée sur ce secteur.</p> <p>Enfin, concernant les fonctions hydrologiques, on note que la zone humide permet uniquement une faible recharge des nappes, compte tenu de la faible capacité de stockage dans les sols. Les autres fonctions sont faibles, car la zone n'est pas connectée directement ou indirectement au réseau hydrographique local.</p> <p>Les principales fonctions remplies par la zone humide sont les fonctions hydrologiques et de support des habitats, avec un couvert végétal permanent et plusieurs habitats. Les fonctions biogéochimiques sont potentiellement assurées mais finalement peu efficaces compte tenu de la nature des sols et du contexte de la zone humide en plateau. Le support d'habitat, bien que la végétation ne soit pas caractéristique des zones humides, apparait comme une fonction prépondérante pour cette zone humide. (Cf. étude ERC en <b>PJ49</b>)</p> <p>Aucun facteur de dégradation notable si ce n'est l'entretien de zone, n'est clairement identifié sur la zone, en revanche, le contexte est quant à lui nettement anthropisé.</p> <p>Ces caractéristiques permettent d'identifier des enjeux modérés associés à cette zone humide.</p>

REGLEMENT DU SAGE		DISPOSITIONS PREVUES SUR LE SITE
<p>PROTEGER LES ZONES HUMIDES ET LEURS FONCTIONNALITES – ARTICLE 13</p>	<p>Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir, dans le même bassin versant, la création ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité, respectant la surface minimale de compensation imposée par le SDAGE si ce dernier en définit une. A défaut, c'est-à-dire si l'équivalence sur le plan fonctionnel et de qualité de la biodiversité n'est pas assurée, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200% de la surface supprimée. La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme</p> <p>Cette règle s'applique sur tout le territoire du SAGE, sauf précisions apportées par un autre SAGE.</p>	<p>Une séquence « Eviter-Réduire-Compenser – ERC » a été mise en œuvre dans le cadre du <i>projet</i>. (Cf pièce <b>PJ49</b> pour plus de détails)</p> <p><b>L'évitement total</b> de la zone humide, bien qu'étudié n'a pas été retenu par <b>INTACT</b> car remettant en cause la capacité de l'usine, sa logique industrielle des flux et son aménagement.</p> <p><b>Des mesures de réduction</b> ont principalement consisté à revoir la géométrie du projet et de ses composantes afin d'éviter au mieux les zones humides. Cela a conduit à élaborer un nouveau plan de masse.</p> <p>La réduction en faveur des zones humides a permis de limiter les emprises projet en zone humide et de réduire l'impact prévisionnel d'environ 25 %. De plus des mesures spécifiques seront prises pour pérenniser les zones humides évitées et intégrées au projet.</p> <p><b>La compensation n°1 envisagée</b> consiste à reporter la mare impactée par le projet et sa végétation sur l'extérieur du site. Cette mare et plus particulièrement son pourtour constituent en effet la zone la plus fonctionnelle de la zone humide et représente un enjeu fort vis-à-vis de l'avifaune. Cette mesure devrait permettre de compenser une partie des pertes fonctionnelles liées aux indicateurs habitats car la conception de cette mesure s'attache à multiplier les habitats végétaux.</p> <p>Le principe est de créer une mare fonctionnelle connectée aux milieux avoisinants et alimentée par le rejet du bassin de rétention des eaux pluviales. Cette mesure s'implante dans un secteur hors site d'étude, au droit d'un terrain de motocross sauvage. En périphérie de la mare, des bosquets humides seront également plantés afin de reconstituer l'habitat de saulaie impacté par le projet. Ils permettront également une liaison au corridor à planter sur le talus en limite Sud de l'opération. Autour de la mare et des bosquets, une prairie à tendance méso-hygrophile sera mise en place.</p> <p>Cette mesure compensatoire ne permet pas de compenser l'impact fonctionnel du projet sur les zones humides.</p> <p>Aussi, trois secteurs ont été retenus pour effectuer des <b>mesures compensatoires ex situ</b>. Ces sites sont mis à disposition par la commune de BAULE.</p> <p>Les mesures compensatoires ex situ permettent de compenser en surface et fonctionnalité les zones humides impactées. De plus, l'ensemble des compensations est favorable à l'avifaune des milieux ouverts particulièrement impactés par le projet. l'adéquation des mesures de compensation en termes d'habitat d'espèce a également été vérifiée.</p> <p>Des mesures d'accompagnement ont été mises en place afin de préserver le fonctionnement écologique du secteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Création d'un corridor boisé</b> avec plantation d'arbres et d'arbustes de bourrage sur le talus en limite Sud du site, sur une surface d'environ 6.700 m<sup>2</sup>. Il permettra de relier notamment la zone de compensation aux milieux boisés présents au Sud du site.</li> <li>➤ <b>Gestion des espaces verts</b> du site de type prairial avec 1 à 2 fauches à l'année (<i>octobre et février</i>), afin de prendre en compte les oiseaux nicheurs (<i>proscrire fauche de mars à août</i>).</li> </ul>
<p><b>Objectif spécifique n°4 : Prévenir et gérer les risques de ruissellement et d'inondation</b></p>		
<p>PROTEGER LES ZONES D'EXPANSION DE CRUES – ARTICLE 14</p>	-	Non concerné.

**PJ12-3 - COMPATIBILITE AVEC LE  
PROGRAMME NATIONAL DE PREVENTION DES  
DECHETS**



Le Plan National de Prévention des Déchets (*PNPD*), prévu à l'article L. 541-11 du Code de l'Environnement, vise à fournir une vision d'ensemble des orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets, et décline les actions à mettre en œuvre pour y parvenir.

La réalisation de programmes nationaux de prévention des déchets est une obligation selon les articles 29 et 30 de la directive-cadre de 2008 sur les déchets (*directive 2008/98/CE*). Cette dernière a été transposée dans le droit français par ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010 et clarifie les notions de gestion et de prévention des déchets. Elle instaure une hiérarchie dans le traitement des déchets qui favorise la prévention.

Par ordre de priorité, l'objectif est ainsi de viser la prévention, la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage, toute autre valorisation et notamment la valorisation énergétique et l'élimination.

Le PNPD, publié en 2021 et couvrant la période 2021-2027, a été validé par un arrêté du 2 mars 2023 publié au JO le 25 mars 2023, ce nouveau plan est destiné à traduire les nouveaux objectifs et mesures de prévention pour cette période.

Le Programme comporte 5 axes et 47 mesures stratégiques qui reprennent l'ensemble des thématiques associées à la prévention des déchets.

- **Axe 1 : Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services,**
- **Axe 2 - Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation,**
- **Axe 3 - Développer le réemploi et la réutilisation,**
- **Axe 4 - Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets,**
- **Axe 5 - Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets.**

Les axes 1, 2, 3 s'attachent aux leviers de la prévention que sont **l'écoconception** des produits et des services et **l'allongement de la durée de vie des produits** à travers d'une part la réparation, d'autre part le réemploi et la réutilisation.

L'axe 4 cible **la réduction de certains usages et pratiques de consommation** générateurs de déchets et de gaspillages de ressources. Il comporte plusieurs actions visant à réduire l'usage unique et complète les mesures visant à favoriser le réemploi et la réutilisation de l'axe 3.

L'axe 5 concerne **les actions de prévention à engager par les acteurs publics**, s'agissant d'exemplarité de l'Etat, des collectivités territoriales, et d'accompagnement des politiques territoriales en faveur de la réduction des déchets.

Pour répondre à l'enjeu de mobilisation collective, les mesures du plan touchent différents publics : les acteurs économiques, les associations, les acteurs de l'économie sociale et solidaire, les ménages et les acteurs publics.

Les mesures visent à réduire l'ensemble des flux de déchets ménagers et les déchets des entreprises.

N°	OBJECTIF	SITUATION DU SITE
<b>Axe 1 : Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services</b>		
1.1	Mobiliser les filières à responsabilité élargie du producteur ( <i>REP</i> )	<p>Non concerné,</p> <p>Toutefois, la gestion des déchets sur le site INTACT sera clairement définie et formalisée par des instructions environnementales. Elles préciseront les lignes d'action en matière de déchets.</p> <p>Un tri sur site permettra de faciliter la valorisation des déchets. Les déchets seront repris et traités par des sociétés agréées dans des conditions respectueuses de l'environnement.</p>
1.2	Mobiliser les acteurs économiques	<p>Non concerné,</p> <p>Toutefois, tout sera mis en place sur site pour économiser au maximum les ressources nécessaires au fonctionnement du site.</p> <p>Notamment l'eau nécessaire au process qui sera économisée grâce à des technologies de refroidissement et de recyclage.</p>
1.3	Lutter contre l'obsolescence des produits	<p>Sur le site <b>INTACT</b>, seul le matériel informatique serait concerné.</p> <p>Le parc informatique sera maintenu en état autant que possible afin de limiter l'achat systématique de nouveaux matériels.</p>
<b>Axe 2 : Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation</b>		
2.1	Faciliter le recours à la réparation pour les particuliers	Non concerné.
2.2	Informersur la réparabilité des produits et la réparation	Non concerné.
<b>Axe 3 : Développer le réemploi et la réutilisation</b>		
3.1	Mobiliser les filières REP et les acteurs économiques en faveur du réemploi et de la réutilisation	<p>Non concerné,</p> <p>Toutefois, la conception et la construction du site industriel se feront afin de limiter au maximum l'emploi de matériaux non nécessaires ou dangereux. Durant la construction, un tri à la source des déchets produits sera réalisé.</p>
3.2	Faciliter la mise à disposition de gisement pour les acteurs de l'économie sociale et solidaire et les associations	Non concerné.
3.3	Renforcer le suivi du réemploi et de la réutilisation	Non concerné.

N°	OBJECTIF	SITUATION DU SITE
<b>Axe 4 : Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets</b>		
4.1	Réduire les produits à usage unique	Non concerné.
4.2	Limiter les impacts environnementaux associés à la production et la consommation de produits contenant des matières plastiques	Non concerné.
4.3	Agir contre le gaspillage alimentaire tout au long de la chaîne alimentaire	Non concerné, Toutefois, le personnel sera sensibilisé à la réduction du gaspillage alimentaire.
4.4	Agir contre le gaspillage des produits non alimentaires	Non concerné.
4.5	Poursuivre la gestion de proximité des biodéchets	Non concerné, Le site ne produira aucun biodéchets.
<b>Axe 5 : Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets</b>		
5.1	Mobiliser les leviers d'action des collectivités territoriales	Non concerné.
5.2	Mobiliser les leviers d'action de l'État sur la prévention des déchets	Non concerné, Toutefois, le personnel sera formé à la gestion des déchets ( <i>limitation des quantités produites, tri des déchets...</i> ). Ainsi, il sera sensibilisé à l'utilisation du matériel, notamment de bureaux, afin de limiter la consommation de produits tels que le papier.

**PJ12-4 - COMPATIBILITE AVEC LE PLAN  
REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION  
DES DECHETS (PRPGD)**

La loi clarifiant l'organisation territoriale de la République (*dite loi NOTRe*), du 7 août 2015, a apporté une modification conséquente dans l'organisation de la planification territoriale des déchets en région.

Cette loi attribue la compétence de planification des déchets aux Régions, qui sont désormais responsables de la planification de la prévention et de la gestion des déchets sur leur territoire

Le PRPGD de la région Centre-Val de Loire a été adopté le 17 octobre 2019 en session plénière du Conseil régional.

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) se substitue aux trois types de plans préexistants :

- le plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux établi sous la responsabilité du président du conseil régional ;
- le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux établi sous la responsabilité du président du conseil départemental ;
- et le plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics (Plan BTP) établi sous la responsabilité du président du conseil départemental.

Ses principaux objectifs sont :

- la mise en place d'un observatoire des déchets et de l'économie circulaire ;
- la prévention des déchets (afin de tendre vers une « Région zéro déchet ») avec de nombreuses actions associées : lutte contre le gaspillage alimentaire, déploiement de la tarification incitative, réduction des déchets des professionnels, éco-exemplarité, forte communication à mettre en œuvre...;
- des objectifs relatifs à la collecte et à la valorisation de différents types de déchets ;
- des mesures encadrant certaines installations de traitement de déchets, en lien avec la réglementation.

Les orientations sur PRPGD se déclinent ainsi en 5 axes, 26 objectifs auxquels sont associées 65 actions

Les objectifs du PRPGD et la situation du site sont présentés dans les tableaux suivants.

OBJECTIF	SITUATION DU SITE
OBJECTIF 1	
Développer des démarches de mobilisation et de participation citoyenne autour des thématiques déchets et économie circulaire	<p><b>INTACT</b> mettra en place un tri sélectif sur son site.</p> <p>Ce tri permettra de faciliter la valorisation des déchets.</p> <p>Des poubelles et des conteneurs spécifiques seront répartis sur le site.</p> <p>Le personnel sera sensibilisé à la gestion des déchets par l'affichage de notes de service et par des formations.</p>
OBJECTIF 2	
Mettre en place un observatoire régional des déchets et de l'économie circulaire	Non concerné
OBJECTIF 3	
Mettre en œuvre des actions de prévention avec tous les acteurs du territoire	Non concerné
OBJECTIF 4	
Réduire le gaspillage alimentaire de 50% en 2020 et tendre vers un objectif de 80% en 2031 ( <i>par rapport à 2013</i> )	Le personnel sera sensibilisé à la réduction du gaspillage alimentaire.
OBJECTIF 5	
Mettre en œuvre un travail collectif pour engager une réduction de la production des déchets verts ( <i>par rapport à 2015</i> )	Sans objet - Le site ne produira aucun déchet vert, ni biodéchets.
OBJECTIF 6	
Favoriser le déploiement de la tarification incitative sur le territoire	Non concerné
OBJECTIF 7	
Tendre vers une réduction des quantités de déchets des activités économiques de 10% entre 2010 et 2031	Non concerné
OBJECTIF 8	
Réduire les quantités de déchets du bâtiment et des travaux publics de 10% entre 2010 et 2025	Non concerné
OBJECTIF 9	
Réduire significativement les gisements de déchets dangereux	<b>INTACT</b> optimisera la quantité de produits dangereux sur site afin de réduire la quantité de déchets dangereux produits associés.

OBJECTIF	SITUATION DU SITE
OBJECTIF 10	
Généraliser le tri à la source des biodéchets résiduels pour les ménages d'ici 2025, et réduire la part des biodéchets résiduels en mélange dans les OMr ( <i>réduction de -50% en 2025, préconisation de -80% en 2028, et tendre vers 100% en 2031</i> )	Non concerné
OBJECTIF 11	
Déployer l'extension des consignes de tri à tous les emballages plastiques sur le territoire avant 2022 et optimiser les performances de tri	Sans objet - de la responsabilité des services publics
OBJECTIF 12	
Augmenter les performances de collecte et de valorisation du verre d'emballages	Non concerné
OBJECTIF 13	
Augmenter le tonnage collecté des déchets en métal léger	<b>INTACT</b> mettra en place une collecte de tous ces déchets métalliques
OBJECTIF 14	
Contribuer activement à l'atteinte des objectifs des cahiers des charges des éco-organismes	Non concerné
OBJECTIF 15	
Optimiser la valorisation matière des encombrants ( <i>réduire la fraction des encombrants envoyés en centres de stockage de -50% en 2025 par rapport aux encombrants stockés en 2015 et tendre vers une réduction de 75% en 2031</i> )	Non concerné
OBJECTIF 16	
Tendre vers une valorisation de 76% des déchets non dangereux non inertes des activités économiques sous forme matière et organique d'ici 2031	<b>INTACT</b> mettre en place une collecte de ses déchets non dangereux non internes. Ces derniers seront valorisés
OBJECTIF 17	
Capter 100% des déchets diffus, dès 2025	Non concerné – aucun déchet diffus ne sera produit sur le site
OBJECTIF 18	
Valoriser à minima 76% des déchets du bâtiment et des travaux publics d'ici 2020	Non concerné
OBJECTIF 20	
Orienter, dès 2020, 100% des mâchefers valorisables issus de l'incinération des déchets vers des filières de valorisation, dans les conditions prévues par la réglementation	Non concerné

OBJECTIF	SITUATION DU SITE
OBJECTIF 20	
Maximiser le captage des déchets d'amiante liée	Non concerné
OBJECTIF 21	
Réduire les capacités annuelles d'élimination par stockage des déchets non dangereux non inertes	Sans objet - de la responsabilité des services publics
OBJECTIF 22	
Réduire les capacités annuelles d'élimination des déchets non dangereux non inertes par incinération sans valorisation énergétique	Sans objet - de la responsabilité des services publics
OBJECTIF 23	
Optimiser le réseau d'installations de traitement des déchets dangereux en région	Sans objet - de la responsabilité des services publics
OBJECTIF 24	
Maintenir des capacités suffisantes de stockage de l'amiante liée sur le territoire	Sans objet - de la responsabilité des services publics
OBJECTIF 25	
Anticiper la gestion des déchets en situation exceptionnelle	Sans objet - de la responsabilité des services publics
OBJECTIF 26	
Promouvoir la filière de traitement des Véhicules Hors d'Usage pour lutter contre les centres illégaux	Non concerné

**Le projet d'INTACT sera conforme au PRPGD de la Région Centre-Val de Loire.**



**PJ12-5 - COMPATIBILITE AVEC LE PLAN DE  
PROTECTION DE L'ATMOSPHERE**

Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) définit les mesures préventives et correctives à mettre en œuvre pour atteindre les concentrations de polluants dans l'air ambiant qui respectent les valeurs réglementaires.

L'élaboration d'un PPA est obligatoire dans les agglomérations de plus de 250.000 habitants, et sur les zones où un dépassement des valeurs limites est observé ou risque de l'être

Le PPA est établi sous l'autorité du Préfet de Département. Il doit permettre à la fois :

- de maintenir ou ramener les concentrations de polluants à des niveaux inférieurs aux normes fixées à l'article R 221-1 du code de l'environnement,
- de contribuer localement au respect des plafonds d'émissions nationaux et des émissions sectorielles.

Il fixe les mesures de gestion permanentes ou de court terme (*en situation d'urgence lors d'épisodes de pollution par exemple*) des émissions et des sources de pollution pour améliorer la qualité de l'air et éviter les situations d'épisodes au cours desquelles les valeurs limites sont dépassées au détriment du bien-être des populations et de la préservation des écosystèmes.

Le PPA est établi en concertation étroite avec l'ensemble des acteurs concernés tels que les collectivités territoriales, les acteurs économiques et associations de protection de l'environnement, de consommateurs et d'usagers des transports. Il s'articule avec les autres démarches réglementaires ou incitatives en faveur de la qualité de l'air (*Plans Climat Air Énergie Territorial\_PCAET, Plans de Déplacements Urbains\_PDU, appels à projets...*).

Le dispositif des Plans de Protection de l'Atmosphère est régi par le Code de l'Environnement (*articles L222-4 à L222-7 et R222-13 à R222-36*).

Le seul PPA du département du Loiret est celui de l'Agglomération ORLEANAISE. Approuvé le 5 août 2014, ses objectifs sont les suivants :

- Diminuer les niveaux de polluants dans l'atmosphère afin qu'ils ne dépassent plus les seuils réglementaires ;
- Réduire les émissions d'oxydes d'azote et des particules PM10 respectivement de 35 % et de 28 % entre 2008 et 2015 ;
- Réduire l'exposition de la population en limitant le plus possible le nombre de personnes exposées à des dépassements de seuils réglementaires.

La commune de la BAULE ne fait pas partie des communes couvertes par le PPA de de l'Agglomération ORLEANAISE, qui sont les suivantes : BOIGNY-SUR-BIONNE, BOU, CHANTEAU, CHECY, COMBLEUX, FLEURY-LES-AUBRAIS, INGRE, LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN, MARDIE, MARIGNY-LES-USAGES, OLIVET, ORLEANS, ORMES, SAINT-CYR-EN-VAL, SAINT-DENIS-EN-VAL, SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN, SAINT-JEAN-DE-BRAYE, SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE, SAINT-JEAN-LE-BLANC, SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN, SARAN et SEMOY.